



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien sur la commune de Chéry (18)
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

N°20180831-18-0131

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 31 août 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet éolien implanté sur la commune de Chéry déposé par la société SARL Ferme éolienne des Vents de Chéry (18).

Étaient présents et ont délibéré : Philippe de Guibert, François Lefort, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de parc éolien des vents de Chéry relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 30 juillet 2018 relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société SARL Ferme éolienne des Vents de Chéry, filiale de la société SAMEOLE, prévoit la construction d'un parc éolien constitué de quatre aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale de 12 MW, et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Chéry. À ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature et la localisation du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- du paysage et du patrimoine bâti ;
- de la biodiversité ;
- du bruit ;
- de la ressource en eau .

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Le dossier présente plusieurs scénarios d'implantation et compare l'impact environnemental de chacun.

La justification de la localisation retenue est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...).

Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de quatre éoliennes et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il est localisé sur la commune de Chéry située

dans le département du Cher, au Sud-Ouest de Vierzon.

La zone d'implantation du projet comprend en partie des secteurs de fourrés pouvant être assimilés à des zones en cours de boisements utilisés par leur propriétaire pour des activités de chasse. Seul un entretien ponctuel de la végétation et une gestion cynégétique sont exercés. Seule une surface agricole minimale est utilisée pour l'implantation du poste de livraison.

Le modèle de machines envisagé dans le dossier est le modèle Nordex N131 dont les caractéristiques sont les suivantes : une puissance unitaire de 3 MW, une hauteur de mât, nacelle comprise, de 99 m et un diamètre de rotor de 131 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 164,9 m maximum.

IV 2 . Description de l'état initial

Paysage et patrimoine bâti

L'état initial décrit correctement les caractéristiques du paysage à l'échelle proche et lointaine. Le projet est localisé à la frontière entre la Champagne berrichonne et les Gâtines berrichonnes dans un paysage de plateau semi-ouvert caractérisé par de vastes étendues de terres labourables bornées par des horizons boisés.

Le dossier mériterait de faire un inventaire plus précis des habitations dans l'environnement immédiat du projet et d'y préciser l'impact visuel du projet d'autant que, dans la suite du dossier, il est mentionné la possibilité de mettre en place des haies pour les habitations les plus sensibles afin de limiter cet impact.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser l'impact visuel du projet sur les habitations les plus proches.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel est de bonne qualité. Il identifie autour de la zone d'étude :

- 7 édifices protégés au titre des monuments historiques (MH) dans un rayon de 8 km, dont le château de Coudray à Luçay-le-Libre situé à 8 km qui présente un enjeu modéré à fort ;
- 43 monuments historiques dans un rayon de 8 à 17 km, dont 3 sont considérés comme présentant un enjeu faible à modéré : le dolmen dit « la pierre levée » à Graçay, le château de la Noue à Vierzon et le château de Quincy à Quincy ;
- 2 sites inscrits dont le village de Lury-sur-Arnon qui présente des covisibilités avec le projet.

Biodiversité

Le dossier présente les zonages relatifs à la biodiversité à proximité, notamment la zone de pelouses et de marais calcaires à 400 m au nord-ouest de la zone d'étude, répertoriée au titre des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Pelouses et Marais de la Chataignerie ») et rattachée au site Natura 2000 des « Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne ». Une autre ZNIEFF de type I, le Marais de Luard, est également présente à 800 m au nord-est,. De par cette proximité, le dossier indique à juste titre que la zone d'étude s'inscrit au sein de corridors diffus

pour les sous-trames des pelouses calcaires, des milieux humides et des milieux prairiaux.

Les données en matière de flore et d'habitats naturels présentés dans l'état initial du projet sont issues d'inventaires de terrain menés à des périodes adaptées. Il est ainsi établi que la zone d'implantation potentielle est constituée de deux zones distinctes : une au nord, dominée par les milieux ouverts pour partie en cours de fermeture, et l'autre, au sud, occupée par une chênaie-charmaie. L'étude recense 3 milieux d'intérêt communautaire : aulnaie-frênaie riveraine, pelouse sèche et lande sèche, toutefois peu typiques et très dégradés pour les deux derniers, au regard des cortèges végétaux observés. Les inventaires de flore ont permis de recenser plus de 320 espèces, dont 5 menacées à l'échelle régionale, 2 protégées et 20 espèces déterminantes ZNIEFF. Les niveaux d'enjeux associés sont globalement bien appréciés (bien que surestimés pour l'Orchis pyramidal, espèce protégée mais localement abondante) et cartographiés et montrent que les enjeux forts occupent la majeure partie de la zone ouverte nord.

La présence sur le site de deux espèces d'insectes menacées à l'échelle régionale est indiquée par le dossier, la Courtilière commune et la Bacchante, cette dernière étant réglementairement protégée.

Les inventaires ornithologiques ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces (69) en période de nidification, dont plusieurs à forte patrimonialité, parmi lesquelles le Busard des roseaux et le Milan noir, toutes deux non nicheuses sur le site mais observées en chasse, et le Busard Saint-Martin, nicheur possible dans l'aire d'étude. La Grue cendrée est observée en période migratoire (bordure du couloir principal de migration de l'espèce).

Les inventaires chiroptérologiques (relatifs aux chauves-souris) sont issus d'écoutes au sol actives¹ (10 min/point) et passives² (4 h en début de nuit). Avec 8 sorties, dont 4 d'août à octobre, la pression d'inventaire au sol est relativement faible au regard de la diversité des milieux en place. Dans ce contexte, on peut par ailleurs regretter que l'analyse de l'état initial n'ait pas bénéficié d'écoute passive durant des nuits entières, ni d'écoutes en altitude.

L'étude montre la présence d'une diversité importante de chauves-souris sur l'aire d'étude, avec 16 espèces détectées. Elle estime de manière justifiée la vulnérabilité des espèces concernées et montre ainsi que les espèces les plus vulnérables à l'éolien sur le site sont la Pipistrelle commune, la Noctule commune et la Pipistrelle de Kuhl. Alors que les résultats d'inventaire montrent une fréquentation de la zone d'étude assez homogène et une activité relativement notable, on peut regretter que le dossier présente une carte de synthèse des vulnérabilités des chiroptères basée essentiellement sur les éléments du paysage, semblant minimiser le rôle des milieux semi-ouverts de la moitié nord-ouest du site.

L'état initial met donc en avant des habitats, une flore et une faune diversifiés et particulièrement riches, notamment en comparaison avec les milieux environnants de la Champagne berrichonne.

1 Une écoute active cible de nombreux points sur une faible durée. Elle renseigne sur l'utilisation de l'espace par les chauves-souris et fournit un inventaire des espèces fréquentes du site.

2 Une écoute passive se concentre sur quelques points sur une longue durée. Elle renseigne sur l'activité sur une échelle temporelle et fournit un inventaire des espèces rares du site.

Bruit

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 20 novembre au 1^{er} décembre 2017 sur cinq points de mesure fixes de longue durée représentatifs des habitations les plus proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore calme, représentative d'une ambiance sonore rurale. Les principales sources de bruit sont constituées par le trafic routier et les bruits émanant des activités humaines (de voisinage et agricoles).

Ressource en eau

Le dossier mentionne fort à propos la présence du captage d'alimentation en eau potable du Luard qui alimente la population de la commune de Massay à hauteur de 40 % de sa consommation. Il précise que la zone d'étude est incluse dans le périmètre de protection rapproché et rappelle les recommandations formulées par un hydrogéologue agréé notamment en termes d'excavation.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Paysage et patrimoine bâti

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilités sur la base de cartographies et de photomontages depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine bâti et l'habitat proche.

Le dossier présente une étude détaillée des effets cumulés en intégrant les projets éoliens en service ou en projet inclus dans un rayon de 10 km de l'aire d'étude. L'étude du risque de saturation visuelle proposée à juste titre dans un territoire fortement marqué par l'éolien considère l'impact du projet sur les communes de Chéry, Massay, Lury-sur-Arnon, Reuilly et Saint-Pierre-de-Jard. Les éléments analytiques de l'étude font correctement apparaître un secteur déjà fortement impacté pour l'ensemble des villages entourant le projet. Cette étude conclut de manière argumentée que le positionnement du parc dans un secteur de densification tend à limiter son impact vis-à-vis de la saturation visuelle. Cependant, l'analyse de la saturation visuelle n'exploite pas les photomontages depuis les villages étudiés pour étayer ses conclusions.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude de la saturation visuelle en s'appuyant sur l'analyse des photomontages depuis les villages concernés.

Les monuments susceptibles de présenter des covisibilités avec le projet ont été correctement étudiés. Des photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettent dans l'ensemble une appréciation correcte des perceptions du projet dans son environnement.

Le dossier conclut à juste titre à un impact global faible du projet sur le patrimoine

historique et architectural.

Biodiversité

Le dossier identifie finement les impacts sur la flore et les habitats de l'ensemble des aménagements en phase chantier et en phase travaux. En fin de compte, les impacts principaux sont la destruction de petites surfaces d'habitats en mosaïque, notamment des pelouses et des landes. On peut noter que le dossier a correctement pris en compte la station d'*Adonis annua*, qui sera évitée, suite au déplacement de l'emplacement du poste de livraison.

De nouveaux inventaires botaniques sont prévus au niveau des plate-formes afin d'identifier d'éventuelles nouvelles stations d'espèces patrimoniales, notamment au niveau des landes. En cas de découverte d'espèces patrimoniales, il est envisagé l'évitement et le balisage, ou à défaut, le transfert des stations.

Le dossier identifie et hiérarchise correctement les risques en phase chantier sur l'avifaune nicheuse, notamment les risques de dérangement et destruction d'individus. Pour limiter ces risques, le porteur de projet s'engage à ce que les travaux ne soient pas démarrés en période de reproduction des oiseaux. Le calendrier de travaux prend également en compte la présence des autres groupes de faune présents sur l'aire d'étude.

En ce qui concerne les chiroptères, le dossier identifie bien les impacts potentiels de mortalité, particulièrement pour l'éolienne E1 située à 70 m d'une lisière forestière (d'autant que les pales, de grande taille -64,4 m-, survoleront quasiment le bois). Pour réduire ce risque, le porteur de projet propose la mise en place d'un système innovant nommé ProBat, qui permettrait une régulation « en temps réel » (pas de temps de 10 minutes) grâce à des enregistreurs placés en permanence sur une ou plusieurs éoliennes du parc. Si ce système, actuellement en phase de recherche et développement, paraît intéressant notamment pour prendre en compte plus finement l'activité des espèces migratrices au-delà des seuils météorologiques habituels de bridage, l'absence de recul sur son efficacité ne permet pas de juger de la suffisance et de la pertinence de la proposition en tant que mesure réductrice. Ainsi, par principe de précaution, il convient d'envisager un dispositif de bridage classique, par arrêt des machines sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil), pour des vents inférieurs à 6 m/s, entre avril et octobre, comme le dossier initial le proposait. Le système ProBat pourra néanmoins être testé, à l'initiative du pétitionnaire, en tant que mesure d'accompagnement complémentaire, notamment pour les périodes migratoires et des vents supérieurs à 6 m/s.

L'autorité environnementale recommande qu'un bridage de précaution des éoliennes soit mis en œuvre sur la période du 1er avril au 31 octobre lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères.

Par ailleurs, le dossier prévoit divers suivis de l'avifaune et des chiroptères. Pour les

premiers, le suivi proposé dans le dossier actualisé a été justement recentré sur l'analyse des comportements des oiseaux en période de reproduction (5 passages entre avril et juillet, les 2 premières années d'exploitation). Pour les chauves-souris, les mesures de suivi de l'activité sont pertinentes et consistent en 6 passages (2 par saison) au sol par an, et d'un enregistrement en continu, en nacelle de l'éolienne E4, entre avril et octobre. Les suivis mutualisés (avifaune et chauves-souris) de mortalité nécessiteront en revanche d'être adaptés pour suivre les prescriptions du nouveau protocole national paru en mars 2018 (20 prospections réparties entre mi-mai et fin octobre).

Enfin, des mesures d'accompagnement, en guise de bonification, sont prévues avec la création de sites d'hibernation et de reproduction des reptiles, ainsi que la création de deux mares en faveur des amphibiens.

Le dossier conclut de manière bien argumentée en l'absence d'incidence significative sur la conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité.

Défrichement

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser les surfaces détruites de landes et de pelouses (1,28 ha en mosaïque avec les fourrés) par une ré-ouverture d'environ 8,5 ha de zones occupées actuellement par des fourrés (création de 4 ha de landes et de 4,5 ha de pelouses), et la restauration de 1,6 ha de pelouses dégradées. L'ensemble des secteurs créés ou restaurés seront gérés sur la durée d'exploitation, pour pérenniser le caractère ouvert de ces milieux, avec mise en place d'un plan de gestion. On peut regretter que l'opportunité de gérer en parallèle les pelouses sèches non encore envahies par les fourrés, pour améliorer leur état de conservation, n'ait pas été étudiée, plutôt que de cibler la compensation uniquement sur la recréation de milieux, dont les résultats semblent plus aléatoires. Enfin, le maître d'ouvrage s'engage à suivre l'évolution des habitats naturels créés ou restaurés et de leur fonctionnalité, selon des méthodes et des fréquences adaptées.

Afin de compenser l'impact sylvicole de cette suppression de ligneux, le porteur de projet s'engage à apporter une contribution au fonds stratégique forêts bois. L'indemnité compensatoire sera déterminée par les services forestiers de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Cher.

Bruit

L'étude des simulations fournies dans le dossier met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires en périodes diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent.

Le porteur de projet a donc prévu la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses et en fonction de l'orientation du vent en périodes diurne et nocturne, afin de respecter la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise à juste titre qu'il sera

nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

Ressource en eau

Eu égard au positionnement du projet, le dossier propose une expertise hydraulique et hydrogéologique qui tend à démontrer que le projet se situe dans la zone de risque faible définie selon les critères retenus par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette étude présente plusieurs lacunes qui ne permettent pas d'étayer ses conclusions et notamment :

- absence de prise en compte de la perméabilité de la zone saturée (critère déterminant pour l'examen de vulnérabilité de la nappe et du risque de pollution des eaux souterraines) ;
- absence de prise en compte de la cote piézométrique en hautes eaux pour justifier l'écart d'altitude entre la nappe et la base des fondations des aérogénérateurs ;
- imprécision sur la profondeur des fondations retenues pour le projet (valeur 1,95 mètre dans l'étude hydrogéologique mais l'étude d'impact indique, au point 4.4.5.2, que les dimensions des fondations seront déterminées après expertise géotechnique) ;
- absence d'analyse des risques en phase de chantier.

L'Autorité environnementale recommande de consolider les données de l'étude hydrogéologique proposée afin de justifier le classement du risque lié à l'installation du projet.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

Le dossier étudie trois variantes d'aménagement du parc envisagées de quatre à neuf éoliennes et les compare sur la base de différents critères techniques et des impacts principalement axés sur la faune et la flore. Cependant, l'évaluation des impacts sur la cohérence paysagère et les enjeux ponctuels (espaces boisés, captage d'eau...) des trois variantes aurait mérité d'être abordée de manière plus approfondie afin de justifier pleinement le scénario retenu. On peut regretter que les cartes de hiérarchisation des enjeux ne soient pas utilisées dans ce cadre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des trois variantes du projet en comparant l'ensemble des enjeux afin de justifier le scénario retenu.

Insertion du projet dans son environnement

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement lors de l'exploitation du parc, pour les principaux enjeux, telles que la mise en place d'un plan de fonctionnement visant à réduire les émissions sonores ainsi que le suivi de l'avifaune et des chiroptères pendant la phase d'exploitation du parc.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et notamment :

- le Règlement National d'Urbanisme pour la commune de Chéry, puisque celle-ci ne dispose pas de document d'urbanisme.

Le dossier traite correctement de la prise en compte dans le projet du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et du schéma directeur de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre et son annexe, le schéma régional éolien (SRE). Le projet vient s'implanter dans la zone réputée favorable à l'éolien n° 15 « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du SRE.

Phase chantier

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dès la phase de chantier, jugées proportionnées, telles que le démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Sur ce dernier point, les éléments présentés dans le dossier n'apparaissent pas suffisamment développés notamment en ce qui concerne l'estimation des émissions substituées de gaz carbonique, gaz à effet de serre, par la production des éoliennes.

L'Autorité Environnementale recommande d'apporter des précisions sur la réduction des émissions des gaz à effet de serre engendrée par le projet.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type

agricole.

VI. Etude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ou réduire les conséquences de ces risques sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser l'étude de la saturation visuelle en s'appuyant sur l'analyse des photomontages depuis les villages concernés ;**
- **qu'un bridage de précaution des éoliennes soit mis en œuvre sur la période du 1er avril au 31 octobre lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères ;**
- **de consolider les données de l'étude hydrogéologique proposée afin de justifier le classement du risque lié à l'installation du projet.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Aucun rejet et prélèvement d'eau n'est nécessaire. La protection de la ressource en eau est développée dans le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	cf. corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique à juste titre que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements (hors raccordement) sera de 1,5 ha.
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	cf. corps de l'avis.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

- +++ : très fort
- ++ : fort
- + : présent mais faible
- 0 : pas concerné